



AVIS DE PROMULGATION

ADOPTION DES RÈGLEMENTS 2023-R-294, 2023-R-295 et 2023-R-296

Est, par la présente, donné par le soussigné, Yves Tanguay, directeur général et greffier trésorier de la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu, que le Conseil municipal a adopté à sa séance régulière tenue le 3 avril 2023, les règlements qui suivent:

REGLEMENT NUMÉRO 2023-R-294 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2011-R-195 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS CONCERNANT LES COMMERCES LIÉS À LA RÉSIDENCE ET D'AUTRES PROBLÉMATIQUES EN LIEN AVEC LES USAGES

L'objet de ce règlement est d'ajuster les définitions de différents types d'habitation, de modifier où certains usages sont autorisés sur le territoire, d'ajouter les classes résidentielles d'habitation trifamiliale isolée et jumelée, d'abroger la classe d'habitation saisonnière ainsi que celle de casse-croûte et bar laitier et d'introduire une nouvelle classe d'usage pour les services intégré au logement dans les îlots déstructurés.

REGLEMENT NUMÉRO 2023-R-295 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2011-R-195 AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS POUR LA MISE EN APPLICATION D'UN ÉVENTUEL RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

L'objet de ce règlement est d'apporter les modifications au règlement de zonage afin de permettre la mise en application d'un éventuel règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble. Le règlement viendra ainsi modifier la limite de certaines zones du plan de zonage afin que la zone Rb-110 occupe l'ensemble du territoire non développé dans le secteur des avenues Phaneuf, Saint-Germain et de la rue Bousquet qui est situé dans le périmètre d'urbanisation. Le règlement modifiera aussi les dispositions spécifiques à cette zone en ce qui a trait aux usages et normes d'implantation afin de contraindre la personne intéressée à développer ce secteur à présenter un plan d'aménagement d'ensemble conformément au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble qui sera bientôt adopté.

REGLEMENT NUMÉRO 2023-R-296 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2011-R-197 AFIN DE MODIFIER LA PROFONDEUR MINIMALE POUR LES LOTS LIMITOPHES À LA ZONE AGRICOLE DANS LE SECTEUR DE LA RUE BOUSQUET ET PRÉCISER LES NORMES DE LOTISSEMENT POUR LES LOTS NON TOTALEMENT DESSERVIS

L'objet de ce règlement est de modifier la profondeur minimale prescrite pour les lots situés dans les zones Rb-110 et Rb-111 qui sont adossés à la limite de la zone agricole et dont la façade est sur la rue Bousquet. Cette modification est nécessaire puisque la localisation de la limite de la zone agricole ne permet pas de respecter la norme de profondeur de tous les usages résidentiels qui est de 27,50 mètres. De plus, le règlement viendra préciser les normes de lotissement des terrains non totalement desservis par la modification du titre de l'article visé, la modification du texte de l'article et l'ajout d'une note au tableau des normes qui définira ce qu'est un corridor riverain.

Ces règlements entreraient en vigueur à la date d'émission du certificat de conformité de la MRC de la Vallée-du-Richelieu, soit le 21 avril 2023 (les trois règlements).

Les intéressés pourront prendre connaissance de ces règlements au bureau de la Municipalité ou sur le site internet.

Donné à Saint-Denis-sur-Richelieu ce 1er mai 2023


Yves Tanguay
Directeur général et greffier trésorier